



Distr.
GENERALE

E/2373/Add.12
24 août 1953

ORIGINAL : FRANCAIS

COMMENTAIRES RECHS DES GOUVERNEMENTS AU SUJET DU PROJET
DE PROTOCOLE RELATIF AU STATUT DES APATRIDES

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre ci-après la communication du Gouvernement de la Suisse en réponse à sa note adressée, conformément à la résolution 629 (VII) adoptée par l'Assemblée générale le 6 novembre 1952, à tous les gouvernements invités à la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides (tenue à Genève en juillet 1951), afin d'obtenir leurs commentaires au sujet du projet de protocole relatif au statut des apatrides.

SUISSE

Note adressée au Secrétaire général le 29 juillet 1953 par l'Observateur permanent de la Suisse auprès des Nations Unies

L'Observateur permanent de la Suisse auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat des Nations Unies et a l'honneur de se référer à la note SOA/325/5/05 (1) du 1er décembre 1952, concernant, entre autres, le projet de "Protocole relatif au statut des apatrides".

Dans cette note, le Secrétariat exprimait en particulier le désir de connaître l'avis de la Suisse quant à la possibilité d'appliquer aux apatrides qui ne sont pas des réfugiés certaines des dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés comprises dans le projet de protocole.

Le Secrétariat voudra bien trouver, ci-après, la réponse de la Suisse à cette demande :

L'examen de la question de savoir si, et surtout dans quelles conditions, la Suisse peut ratifier la Convention relative au statut des réfugiés, signée le 28 juillet 1951, n'est pas encore terminé. Les Autorités suisses compétentes, soit la Division de la justice, espèrent cependant être bientôt en mesure de soumettre aux départements fédéraux intéressés, en vue de sa présentation aux

chambres fédérales, un projet d'arrêté visant la ratification de cette Convention. Toutefois, certaines réserves doivent être formulées au sujet de quelques articles - peu nombreux.

D'autre part, les représentants de la Suisse à toutes les conférences internationales traitant ces questions, y compris la Conférence de Genève, ont toujours préconisé une définition du réfugié qui ne soit pas trop restrictive. L'application des dispositions de la Convention de juillet 1951 aux apatrides en général correspondrait à une espèce d'extension de la notion de réfugié telle qu'elle figure à l'Article premier de la Convention. A l'heure actuelle, tout en se réservant la possibilité d'examiner la question de plus près en temps voulu, la Division de la justice ne voit pas de raisons de ne pas appliquer également cette notion aux apatrides et particulièrement à ceux qui sont attachés à la Suisse par un séjour prolongé dans ce pays, par des liens de parenté ou quelque autre raison. En considérant cette question, il y a évidemment lieu de se rappeler que les réserves pouvant être faites au sujet de certaines des dispositions de la Convention s'appliquent également aux apatrides.

Il ne sera possible de préciser ces réserves que lorsque la procédure de ratification de la Convention de juillet 1951 aura abouti. En outre, les autorités suisses estiment qu'il sera nécessaire de faire quelques réserves complémentaires au sujet des apatrides pour ce qui est de certaines des dispositions de la Convention.
